



**Avis n° 2014-AV-0207 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2014
relatif au projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
et au projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la
décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du
12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et L. 592-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Saisie par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par courrier du 16 juin 2014, du projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que les décisions relatives aux activités nucléaires présentent souvent des enjeux au regard de la protection de l'environnement et de la sauvegarde de l'ordre public, principe de valeur constitutionnelle, et qu'il convient alors qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un accord implicite ;

Considérant par ailleurs que les décisions faisant l'objet d'une enquête publique ne peuvent pas faire l'objet d'un accord implicite en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » susmentionné définit une liste de décisions relatives aux activités nucléaires pour lesquelles le silence de l'administration vaut rejet et que cette liste répond bien aux considérations rappelées ci-dessus ;

Considérant toutefois que ces projets de décrets, qui concernent les procédures applicables aux décisions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire ou sur lesquelles elle émet des avis, sont des décrets relatifs à la sécurité nucléaire sur lesquels son avis est requis en application de l'article L. 592-25 du code de l'environnement ; que cet avis doit dès lors figurer dans les visas des décrets ;

Considérant également que, tout en maintenant le niveau de protection permis par les procédures actuelles, la recherche de simplifications reste nécessaire et que l'Autorité de sûreté nucléaire y contribuera,

Rend un avis favorable aux projets de décrets susvisés sous réserve de la mention du présent avis dans les visas de ces décrets.

Fait à Montrouge, le 3 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par
Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*